



POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION D'ANIMAUX SAUVAGES

L'amélioration des conditions de garde en captivité ainsi que le développement de techniques de reproduction adaptées aux espèces non-domestiques ont augmenté de façon très significative les succès en reproduction pour plusieurs espèces en captivité. Cela a aussi permis d'établir des programmes de reproduction d'espèces menacées et par conséquent, s'assurer de leur survie en captivité.

Certes, la possibilité d'acquérir des animaux nés en captivité constitue un développement majeur en zoologie, mais les zoos doivent maintenant faire face à un nouveau défi : la présence de surplus. La mise sur pied de programmes de reproduction structurés tels les SSP est bien utile, toutefois la gestion de la majorité des espèces animales se joue au sein des institutions. Ainsi, les professionnels du milieu font désormais face à un nouvel enjeu, celui de l'acquisition ou de la disposition d'animaux en surplus en raison de problèmes génétiques ou de disponibilité.

La politique encadrant les acquisitions et les cessions vise à optimiser le potentiel d'éducation et de conservation pour les animaux des zoos et aquariums. Elle vise également une gestion professionnelle des espèces. La politique suivante concerne l'acquisition et la cession d'animaux non domestiques et exotiques. En ce qui concerne les transactions d'animaux domestiques, elles doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE CESSION D'ANIMAUX

1. Un animal peut être introduit ou soustrait d'une collection seulement sur la recommandation du conservateur ou de l'autorité responsable et avec l'approbation du directeur de l'institution conformément aux politiques de l'institution.

2. L'acquisition et/ou la cession d'animaux doit se faire de manière à être conforme aux règlements.
3. L'institution doit agir dans les meilleurs intérêts du spécimen, de l'espèce, de l'institution et du public au moment d'acquérir ou de céder un animal.
4. On peut céder ou acquérir des animaux par vente ou achat, par échange ou don à une institution accréditée par l'AZAC, à une institution ou individu qualifié* ou à des commerçants d'animaux membres de l'AZAC. La transaction doit respecter le code d'éthique professionnel de l'AZAC.
5. Les spécimens vivants peuvent être acquis ou cédés à un commerçant d'animaux qualifié qui possède les installations nécessaires à l'hébergement de l'animal. La transaction doit respecter le code d'éthique professionnel de l'AZAC.
6. Il est possible de faire l'acquisition de spécimens vivants à un centre de recherche.
 - 6.1 Les spécimens vivants ou morts peuvent être cédés à des centres de recherche lorsque les protocoles ont été approuvés par le Conseil canadien de protection des animaux ou son équivalent.
7. Un sommaire du dossier médical, de l'alimentation et des soins généraux doit accompagner ou précéder la re-localisation d'un animal.
8. Des animaux peuvent être capturés en nature en accord avec les lois et les règlements établis. Le besoin d'introduire occasionnellement de nouvelles lignées génétiques dans une population captive est bien documenté. La menace exercée sur certaines espèces peut justifier la capture et la mise sur pied de programmes de reproduction.
 - 8.1 Les spécimens peuvent être relâchés dans leurs aires de distribution naturelles ou introduits ailleurs conformément aux lois et règlements en vigueur et selon l'état de santé général de l'animal.
9. Les animaux ne seront pas vendus, échangés ou transférés à une organisation ou un individu qui en fait l'acquisition pour la chasse.
10. L'euthanasie d'un animal peut être envisagée et menée à terme si aucune autre alternative ou disposition n'est possible.

DÉFINITION D'INDIVIDU OU D'INSTITUTION QUALIFIÉE

Chaque institution est responsable d'élaborer un formulaire d'application ou d'entente pour toute transaction animale avec un individu ou une institution non accréditée par l'AZAC. Par cette entente, l'acquéreur s'engage à respecter le code d'éthique professionnel de l'AZAC ainsi que les autres politiques de l'Association. Ce document devrait également contenir les informations suivantes:

1. Les buts de l'acquisition: propagation, éducation, recherche, exposition, autres.
2. Les qualifications de l'institution ou de l'individu.
3. Une description du protocole de gestion animale, ainsi qu'un plan et des photographies des installations. Ces documents devraient avoir été envoyés au préalable.
4. Une copie des permis et licences pour la garde de cette espèce.
5. Une déclaration signée de l'acquéreur stipulant qu'il s'engage à respecter les conditions de l'entente.

NOTE : Ces informations sur l'acquéreur individuel ou l'institution non accréditée doivent être conservées en archives. Elles peuvent être consultées au besoin lors des inspections d'accréditation ou par le comité d'éthique.

POLITIQUE D'ACHATS

« Afin de contribuer à la conservation de la biodiversité, nous devons faire tous les efforts possible pour que les achats effectuées dans nos institutions, soient faits dans le respect de la conservation de l'environnement. »